RCS : ORLEANS
Code greffe : 4502

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de ORLEANS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1997 B 00574
Numéro SIREN : 413 845 983
Nom ou dénomination : 6TI

Ce dépôt a été enregistré le 20/11/2014 sous le numéro de dépôt 6396

R63916

6TI
Société par actions simplifiée
au capital de 250 000 euros
Siège social : 37 bis Quai de Prague
45100 ORLEANS
RCS ORLEANS 413 845 983

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 30 OCTOBRE 2014

L'an deux mille quatorze,
Le trente octobre,
A 11 heures 30,

Les associés de la société 6TI se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation faite par le Président adressée le 14 octobre 2014 à chaque associé.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque associé participant à l'Assemblée en entrant en séance, tant en son nom personnel qu'en qualité de mandataire.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Jean-Pierre FRARIN, en sa qualité de Président de la Société.

Maître Cédric BOUVIER est désigné comme secrétaire.

La société CASTELCOM, Commissaire aux Comptes de la Société, régulièrement convoquée, est absente et excusée.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les associés présents ou ayant donné pouvoir possèdent 1500 actions sur les 1.500 actions ayant le droit de vote.

En conséquence, l'Assemblée Générale est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président de l'Assemblée dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- les justificatifs des convocations régulières des associés,
- l'avis de réception et une copie de la lettre de convocation du Commissaire aux Comptes,
- la feuille de présence et la liste des associés,
- un exemplaire des statuts de la Société,
- le texte des résolutions soumises au vote de l'Assemblée.

SDC

Le Président déclare que les documents visés ci-dessus ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social ou sur le site Internet de la Société dont l'adresse figure sur la convocation, à compter de la convocation de l'Assemblée.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport du Président sur le projet d'apport partiel d'actif,
- Lecture des rapports du Commissaire à la scission et aux apports,
- Approbation d'un projet de traité d'apport partiel d'actif prévoyant l'apport par la société 6TI à la société 6TI CENTRE de sa branche complète et autonome d'activité de production et de distribution de progiciels et matériels, fourniture de prestations de services dans le domaine de l'informatique, des télécommunications et de l'organisation tel que audit, conseil, expertise, conception et réalisation de logiciels, assistance technique, maintenance, formation, recrutement,
- Modification de l'objet social,
- Modifications corrélatives des statuts,
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour les formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- un exemplaire des statuts de la Société,
- un exemplaire du projet de traité d'apport avec ses annexes,
- les certificats de dépôt du projet d'apport partiel d'actif au greffe du Tribunal de commerce d'ORLEANS,
- l'avis du projet d'apport partiel d'actif publié au BODACC en date du 5 septembre 2014 pour la société 6TI,
- l'avis du projet d'apport partiel d'actif publié au BODACC en date du 5 septembre 2014 pour la société 6TI CENTRE,
- le rapport du Commissaire à la scission,
- le texte du projet des résolutions qui seront soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

Il déclare en outre qu'aucune opposition n'a été faite par les créanciers des sociétés 6TI et 6TI CENTRE, après la publication de l'avis de projet d'apport partiel d'actif.

Par ailleurs, il déclare que le rapport du Commissaire à la scission établi conformément aux dispositions de l'article L. 236-10 du Code de commerce a été tenu à la disposition des associés, au siège social, trente jours au moins avant la date de la présente assemblée, dans les conditions prévues par l'article R. 236-3 du Code de commerce.

L'Assemblée lui donne acte de ces déclarations.

Le Président rappelle les principales modalités de l'apport partiel d'actif projeté.

Puis, il donne lecture du rapport de la gérance.

Il est ensuite donné lecture du rapport du Commissaire à la scission sur les modalités de l'apport partiel d'actif.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale :

- après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance et du rapport du Commissaire à la scission désigné par le Président du Tribunal de commerce d'ORLEANS,

- après avoir pris connaissance du projet d'apport partiel d'actif et de ses annexes, signé le 30 juin 2014 avec la société 6TI CENTRE, société par actions simplifiée à associé unique au capital de 2 000 €, dont le siège social est situé à ORLEANS (45100) - 37 bis Quai de Prague, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'ORLEANS sous le numéro 790.219.083, aux termes duquel la société 6TI fait apport à la société 6TI CENTRE à titre d'apport partiel d'actif placé sous le régime juridique des scissions avec effet rétroactif au 1er janvier 2014, de sa branche complète et autonome d'activités de production et distribution de progiciels et matériels, fourniture de prestations de services dans le domaine de l'informatique, des télécommunications et de l'organisation, tels que audit, conseil, expertise, conception et réalisation de logiciels, assistance technique, maintenance, formation, recrutement, évaluée à la somme nette de 348.000 €,

accepte et approuve dans toutes ses dispositions la convention visée, et, en conséquence, sous les conditions y stipulées, l'apport partiel d'actif consenti par la société 6TI à la société 6TI CENTRE, son évaluation et sa rémunération, c'est-à-dire :

- la prise en charge par la société 6TI CENTRE, bénéficiaire, des éléments de passif énumérés dans le contrat d'apport,

- l'attribution à la société 6TI de 34.800 actions nouvelles de 10 € de valeur nominale chacune, entièrement libérées, portant jouissance au jour de la réalisation définitive de l'apport partiel d'actifs, à créer par la société 6TI CENTRE à titre d'augmentation de son capital,

L'Assemblée donne tous pouvoirs à Monsieur Jean-Pierre FRARIN à l'effet de poursuivre la réalisation définitive des opérations d'apport par lui-même ou par un mandataire par lui désigné, et en conséquence :

- de réitérer, si besoin est et sous toutes formes, les apports effectués à la société bénéficiaire, établir tous actes confirmatifs, complémentaires ou rectificatifs qui pourraient être nécessaires, accomplir toutes formalités utiles pour faciliter la transmission des éléments apportés par la société 6TI à la société 6TI CENTRE,

- de remplir toutes formalités, faire toutes déclarations auprès des administrations concernées, ainsi que toutes significations et notifications à quiconque ; en cas de difficulté, engager ou suivre toutes instances,

CS
SDO

- aux effets ci-dessus, signer toutes pièces, tous actes et documents, élire domicile, substituer et déléguer dans la limite des présents pouvoirs, et faire tout ce qui sera nécessaire.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale prend acte de ce que l'apport partiel d'actif sera définitivement réalisé à l'issue de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés de la société 6TI CENTRE qui approuvera l'apport et décidera l'augmentation de son capital destinée à le rémunérer.

Elle donne tous pouvoirs au Président pour s'assurer que toutes les formalités consécutives à l'apport partiel d'actif ont bien été accomplies par la société bénéficiaire des apports.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide que le Président a tous pouvoirs à l'effet de signer la déclaration de conformité prévue par l'article L. 236-6 du Code de commerce, sous réserve de l'approbation de l'apport partiel d'actif par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société 6TI CENTRE.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de modifier l'article 2 des statuts relatif à l'objet social, qui sera désormais rédigé de la manière suivante :

"ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL

La Société a pour objet :

- *L'achat et la vente de titres de sociétés,*
- *La gestion de portefeuille de valeurs mobilières,*
- *La prise de participations dans toutes entreprises,*
- *Et plus généralement, toutes opérations financières et de prestations réalisées par une société holding,*
- *Toutes prestations de services, quelle qu'en soit la nature, administrative, financière, comptable, technique ou commerciale, auprès des sociétés filiales,*
- *Le conseil et l'assistance auprès de toutes sociétés dans laquelle elle détient une participation, la direction de toute entreprise, société ou groupement, la réalisation par ses filiales ou toute autre entreprise de prestations de services en matière administrative, commerciale, comptable, financière, de management, etc., la réalisation d'opérations de centralisation de trésorerie pour le compte des sociétés dans lesquelles elle détient une participation,*
- *La participation de la société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location gérance de tous fonds de commerce ou établissements, la*

prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités,

- *Et généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, et de nature à favoriser son extension ou son développement.*

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs à la SELARL FREYSSINET GONTIER LE DORTZ LOUVEAU PESNEAU VANDEN DRIESSCHE, Société d'Avocats Inter Barreaux, 3 Mail du Front Populaire - 44200 NANTES, à l'effet d'accomplir l'ensemble des formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

* * *

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant, le président de séance et les associés ou leurs mandataires.

R6390

DECLARATION DE REGULARITE
ET DE CONFORMITE

Le soussigné Monsieur Jean-Pierre FRARIN agissant en qualité de Président de :

- La société 6TI, Société par Actions Simplifiée au capital de 250.000 €, dont le siège social est situé 37 bis Quai de Prague - 45100 ORLEANS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'ORLEANS sous le numéro 413.845.983.

ET :

- La société 6TI CENTRE, Société par Actions Simplifiée au capital de 2.000 €, dont le siège social est 37 bis Quai de Prague - 45100 ORLEANS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'ORLEANS sous le numéro 790.219.083.

Fait les déclarations prévues par l'article L 236-6 et R 236-4 du Code de commerce, à l'appui de la demande d'inscription modificative au Registre du commerce et des sociétés, déposée au Greffe du Tribunal de Commerce d'ORLEANS, qui seront précédées de l'exposé ci-après :

EXPOSE

1° Monsieur Jean-Pierre FRARIN a arrêté un projet de traité d'apport partiel d'actif entre les sociétés 6TI et 6TI CENTRE aux termes duquel la société 6TI a fait apport à la société 6TI CENTRE de sa branche complète et autonome d'activité de production et distribution de progiciels et matériels, fourniture de prestations de services dans le domaine de l'informatique, des télécommunications et de l'organisation tels que audit, conseil, expertise, conception et réalisation de logiciels, assistance technique, maintenance, formation, recrutement exploitée à ORLEANS (45100), 37 bis Quai de Prague.

Le projet de traité d'apport partiel d'actif, signé par ces derniers, suivant acte sous seing privé en date à ORLEANS du 30 juin 2014, contenait toutes les indications prévues par l'article R 236-1 du Code de Commerce, notamment les motifs, buts et conditions de l'apport partiel d'actif, la désignation et l'évaluation des éléments d'actif et de passif de la société 6TI, la rémunération de l'apport.

2° Sur requête de Monsieur Jean-Pierre FRARIN, Président des sociétés 6TI et 6TI CENTRE, Monsieur le Président du Tribunal de Commerce d'ORLEANS a, par ordonnance en date du 26 mai 2014, désigné Monsieur Jean-Michel ROUZEE, demeurant 14 rue de la Manufacture - 45160 OLIVET en qualité de Commissaire à la Scission des sociétés 6TI et 6TI CENTRE.

3° Deux exemplaires du projet de traité d'apport partiel d'actif ont été déposés au greffe du Tribunal de Commerce d'ORLEANS, le 7 août 2014, pour les sociétés 6TI et 6TI CENTRE.

4° L'avis prévu par l'article R 236-2 du Code de Commerce a été publié au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires du 5 septembre 2014.

Aucune opposition émanant des créanciers n'a été formée dans le délai de trente jours prévu à l'article R 236-8 du Code de Commerce.

5° Chaque société a mis à la disposition de ses associés, au siège social, un mois au moins avant la date de l'Assemblée Générale, le projet de traité d'apport, les rapports du

Président pour les sociétés 6TI et 6TI CENTRE, ainsi que les rapports de gestion des trois derniers exercices, dont les comptes ont été approuvés de la société 6TI et 6TI CENTRE.

En outre, les rapports du Commissaire à la scission sur l'évaluation des apports et sur les modalités de l'apport ont été mis à la disposition des associés au siège social des sociétés, avant la date de la réunion des Assemblées Générales et déposés au Greffe du Tribunal de Commerce d'ORLEANS, 8 jours au moins avant la date de la réunion des Assemblées Générales.

6° Aux termes d'une délibération en date du 30 octobre 2014, l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société 6TI a approuvé le projet de traité d'apport partiel d'actif signé à ORLEANS le 30 juin 2014 avec la société 6TI CENTRE et les termes du traité définitif signé le 30 octobre 2014.

7° Aux termes d'une délibération en date du 30 octobre 2014, l'Associée unique de la société 6TI CENTRE, postérieurement à la décision des associés de la société 6TI, a :

- approuvé le projet de traité d'apport partiel d'actif signé à ORLEANS, le 30 juin 2014 avec la société 6TI et les termes du traité définitif signé le 30 octobre 2014, les apports stipulés, leur évaluation et leur rémunération,
- décidé l'augmentation du capital social de la société et la modification corrélative des statuts,
- constaté la réalisation de l'opération d'apport partiel d'actif et de l'augmentation de capital,

8° L'avis prévu par l'article R 210-9 du Code de Commerce pour la réalisation de l'apport partiel d'actif et de l'augmentation de capital a été publié dans le journal d'annonces légales la République du Centre du 5 novembre 2014.

Cet exposé étant fait, il est passé à la déclaration ci-après :

DECLARATION

Les soussignés, ès-qualités, déclarent sous leur responsabilité et les peines édictées par la loi que les opérations d'apport partiel d'actif et d'augmentation de capital relatées ci-dessus, ainsi que les modifications corrélatives des statuts ont été décidées et réalisées en conformité de la loi et des règlements.

Seront déposés au Greffe du Tribunal de Commerce d'ORLEANS, avec quatre exemplaires de la présente déclaration :

- les exemplaires du traité d'apport partiel d'actif,
- le procès verbal des délibérations de l'Associée unique de la société 6TI CENTRE,
- le procès-verbal des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société 6TI,
- la copie des statuts mis à jour de la société 6TI CENTRE.

Fait à ORLEANS
Le 06/11/2014
En cinq exemplaires.

Pour la société
6TI
Monsieur Jean-Pierre FRARIN

Pour la société
6TI CENTRE
Monsieur Jean-Pierre FRARIN

Rb 3016

En accord entre les parties, les présentes reliées par ASSEMBLACT empêchant toute substitution ou addition, sont seulement signées à la dernière page.

TRAITE DEFINITIF D'APPORT PARTIEL D'ACTIF D'UNE BRANCHE COMPLETE ET AUTONOME D'ACTIVITE PAR LA SOCIETE 6TI AU PROFIT DE LA SOCIETE 6TI CENTRE

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

- **La société 6TI**, société par actions simplifiée au capital de 250 000 €, dont le siège social est situé à ORLEANS (45100) - 37 bis Quai de Prague, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'ORLEANS sous le numéro 413.845.983, représentée à l'effet des présentes par Monsieur Jean-Pierre FRARIN en qualité de Président, ayant tous pouvoirs à l'effet de signer les présentes,

CI-APRES DENOMMEE LA SOCIETE APPORTEUSE

ET

- **La société 6TI CENTRE**, société par actions simplifiée à associé unique au capital de 2 000 euros, dont le siège social est situé à ORLEANS (45100) - 37 bis Quai de Prague, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'ORLEANS sous le numéro 790.219.083, représentée à l'effet des présentes par Monsieur Jean-Pierre FRARIN Président de la société, ayant tous pouvoirs à l'effet de signer les présentes,

CI-APRES DENOMMEE LA SOCIETE BENEFICIAIRE

Préalablement au traité objet des présentes, il a été exposé ce qui suit :

EXPOSE

1. Caractéristiques des sociétés intéressées

A/ <u>Société APPORTEUSE</u>

Dénomination sociale : 6TI

Forme : société par actions simplifiée

Capital : 250 000 euros, divisé en 1 500 actions réparties ainsi qu'il suit :

- Société 6i	1 420 actions
- Monsieur Yves CAUQUIS	65 actions
- Madame Sandrine DORAT	15 actions

Siège social - Etablissement principal : 37 bis Quai de Prague - 45100 ORLEANS

RCS : ORLEANS n° 413.845.983

Objet : la société a pour objet en France et à l'étranger, la production et la distribution de progiciels et matériels, la fourniture de prestations de services dans le domaine de l'informatique, des télécommunications et de l'organisation, tels que audit, conseil, expertise, conception et réalisation de logiciels, assistance technique, maintenance, formation, recrutement et généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, et de nature à favoriser son extension ou son développement.

Président : Monsieur Jean-Pierre FRARIN

Commissaires aux Comptes : la société CASTELCOM, demeurant à CHATEAUNEUF DU LOIRE (45110) - 12 Grande Rue, Commissaire aux compte titulaire ; Monsieur Philippe PRIEUR, demeurant à SAINT HILAIRE SAINT MESMIN (45160) - 1016 route d'Orléans, Commissaire aux comptes suppléant.

B/ Société BENEFICIAIRE

Dénomination sociale : 6TI CENTRE

Forme : société par actions simplifiée à associé unique

Capital : 2 000 euros, divisé en 200 actions, attribuées en totalité à la société 6TI

Siège social - Etablissement principal : 37 bis Quai de Prague - 45100 ORLEANS

RCS : ORLEANS n° 790.219.083

Objet : la Société a pour objet, en France et dans tous pays :

- La fourniture de prestations de services dans le domaine de l'informatique et de l'organisation, telles que audit, étude, conseil, assistance à maîtrise d'ouvrage, conception et développement de logiciels, homologation, exploitation et maintenance applicative,

- Et généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à ses activités ou à toutes activités similaires ou connexes, et de nature à favoriser son extension ou son développement.

Président : Monsieur Jean-Pierre FRARIN

2. Liens entre les deux sociétés

La société 6TI détient 100 % du capital social de la Société 6TI CENTRE.

Monsieur Jean-Pierre FRARIN est Président des sociétés 6TI et 6TI CENTRE.

3. Régime Juridique

De convention expresse et en application des articles L.236-16 et suivants du Code de Commerce, les parties soumettent l'apport partiel ci-après décrit aux dispositions de l'article L.236-22 dudit Code.

4. Motifs et buts de l'apport partiel d'actif

La société 6TI est propriétaire d'un fonds de commerce de production et distribution de progiciels et matériels, fourniture de prestations de services dans le domaine de l'informatique, des télécommunications et de l'organisation, tels que audit, conseil, expertise, conception et réalisation de logiciels, assistance technique, maintenance, formation, recrutement, qu'elle exploitait au 37 bis quai de Prague - 45100 ORLEANS, jusqu'au 31 décembre 2013, et pour lequel elle est immatriculée sous le numéro 413 845 983 RCS ORLEANS.

La société 6TI détient à ce jour :

- 100 % du capital social de la société 6TI CENTRE ;
- 60 % du capital social de la société 6TI CONSEIL ;
- 30 % du capital social de la société 6TI SUD EST ;
- 25,8 % du capital social de la Société ADS-COM.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 30 décembre 2013, la société 6TI a donné à bail à loyer à titre de location gérance, conformément aux dispositions des articles L 144-1 à L 144-13 du Code de Commerce, à la société 6TI CENTRE, ledit fonds de commerce, pour une durée de 12 mois à compter du 1er janvier 2014, soit jusqu'au 31 décembre 2014.

Ce projet s'inscrit dans une démarche de rationalisation des activités par zone géographique d'implantation et par « métier » dans le cadre d'une stratégie à long terme de renforcement de l'implantation et de consolidation des parts de marché sur le secteur.

C'est dans l'optique de cette filialisation que la société 6TI CENTRE a été créée en 2013 pour la région Centre.

La société 6TI deviendrait une société holding animatrice qui réaliserait des prestations supports pour les sociétés du groupe, à savoir les sociétés 6TI CENTRE, 6TI CONSEIL et 6TI SUD EST. Ont vocation à y être exercées des fonctions de direction et mission support, communes à ces trois sociétés.

5. Méthodes d'évaluation utilisées

Conformément au règlement CRC 2004-01 du 4 mai 2004, la présente opération étant réalisée entre sociétés sous contrôle commun, les apports sont effectués sur la base de la valeur nette comptable.

6. Parité - Rapport d'échange

Dans la mesure où la société APPORTEUSE détient 100 % du capital de la société BENEFICIAIRE, il n'y a pas de rapport d'échange, ni de parité à déterminer.

7. Comptes utilisés pour établir les conditions de l'opération

Afin d'établir les conditions de l'opération et pour les besoins du présent projet d'apport, et notamment la valorisation des éléments composant la branche d'activité apportée, les parties ont décidé de retenir pour base les comptes des sociétés 6TI et 6TI CENTRE clos au 31 décembre 2013.

Il est précisé que la société 6TI CENTRE n'a exercé jusqu'au 31 décembre 2013 aucune activité et n'a procédé à aucune opération. Elle a été mise en activité à compter du 1er janvier 2014 dans le cadre de la location-gérance du fonds de commerce de la société 6TI.

8. Effet rétroactif de l'opération

L'apport est réalisé avec un effet rétroactif au 1er janvier 2014.

9. Date de jouissance des actions nouvelles

Les actions émises par la société BENEFICIAIRE, seront créées avec jouissance le jour de la décision de l'Associé unique de cette société, approuvant l'apport.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

APPORT PARTIEL D'ACTIF

CHAPITRE I - DESIGNATION ET EVALUATION DE L'ACTIF ET DU PASSIF DONT LA TRANSMISSION EST PREVUE

Par les présentes, la société 6TI, représentée par Monsieur Jean-Pierre FRARIN ès qualité, apporte, sous les conditions suspensives mentionnées ci-après, et sous les garanties ordinaires et de droit commun à la société 6TI CENTRE :

La branche complète et autonome d'activités de production et distribution de progiciels et matériels, fourniture de prestations de services dans le domaine de l'informatique, des télécommunications et de l'organisation, tels que audit, conseil, expertise, conception et réalisation de logiciels, assistance technique, maintenance, formation, recrutement, qu'elle exploite au 37 bis quai de Prague - 45100 ORLEANS, pour laquelle elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'ORLEANS sous le numéro 413 845 983 (SIRET 413 845 983 00027), moyennant la prise en charge par la société 6TI CENTRE des éléments de passif dépendant de cette branche d'activité, tels que ces éléments d'actif et de passif existeront au jour de la réalisation de l'apport.

Il est précisé que tous les éléments complémentaires qui s'avéreraient indispensables pour aboutir à une désignation précise et complète, en particulier en vue de l'accomplissement des formalités légales de publicité de la transmission résultant de l'apport, pourront faire l'objet d'états, tableaux, déclarations et de tous autres documents qui seront regroupés dans un acte additif aux présentes, établi contradictoirement entre les représentants qualifiés des deux sociétés.

Ladite branche comprend :

A/ <u>Actif apport</u>

Tous les éléments incorporels attachés à la branche d'activité, à savoir :

1. La clientèle et l'achalandage y attachés,
Le droit de se dire successeur de la Société 6TI pour l'exploitation de la branche,
Le bénéfice du droit au bail où est exploité la branche d'activité,
Le bénéfice du droit à la jouissance des marques 6TI (dépôt à l'INPI le 5 novembre 2008 sous le numéro 08 3 609 834) et SYSTEI (dépôt à l'INPI le 5 novembre 2008 sous le numéro 08 3609 835),
L'usage de la ligne téléphonique (02 38 66 38 66), du numéro de télécopie (02 38 69 30 89) et de la ligne internet, sous réserve de l'accord définitif des prestataires de services,
Le bénéfice des contrats, marchés, traités et conventions passés avec tout tiers pour l'exploitation de la branche,

- net apporté..... 1,00 €

2. Concessions, brevets et droits assimilés

- brut ..... 437,28 €
- amorti .....- 380,80 €
- net apporté.....56,48 €

L'ensemble de ces éléments incorporels est évalué à ..... 57,48 €

Tous les éléments corporels attachés à la branche d'activité, à savoir :

3. Matériel de transport 35 622,89 €

- brut .....44 651,34 €
- amorti ..... - 9 028,45 €
- net apporté.....35 622,89 €

4. Matériel de bureau 1 058,01 €

- brut ..... 3 166,56 €
- amorti ..... - 2 108,55 €
- net apporté..... 1 058,01 €

5. Mobilier 825,21 €

- brut ..... 1 865,27 €
- amorti .....- 1 040, 06 €
- net apporté..... 825,21 €

6. Créances	662 663,36 €
▪ Clients et comptes rattachés627 548,91 €	
▪ Autres créances.....35 114,45 €	
7. Valeurs mobilières de placement	400 000,00 €
8. Disponibilités	42 065,47 €
9. Charges constatées d'avance	7 884,04 €
	========
Soit un montant d'actif apporté de	**1 150 176,46 €**

B/ <u>Passif pris en charge</u>

1. Dettes fournisseurs et comptes rattachés	147 137,44 €
2. Dettes fiscales et sociales	653 478,92 €
3. Autres dettes	1 560,10 €
	========
Soit un montant de passif apporté de	**802 176,46 €**

C/ <u>Actif net apporté</u>

Différence entre l'actif apporté et le passif pris en charge, l'actif net apporté par la société 6TI à la société 6TI CENTRE et correspondant à la branche d'activité s'élève donc à :

- Total de l'actif	1 150 176,46 €
- Total du passif	802 176,46 €
	========
Soit un actif net apporté de	348 000 €

Il est précisé qu'aucun bien de nature immobilière n'est transféré.

Tous les autres éléments de l'actif et du passif sont conservés par la société APPORTEUSE.

<u>CHAPITRES II - DECLARATIONS</u>

Monsieur Jean-Pierre FRARIN ès-qualité, déclare :

1° Que la branche d'activité présentement apportée appartient à la société APPORTEUSE pour l'avoir créée le 19 septembre 1997 ;

2° Que la société APPORTEUSE n'est susceptible d'être ultérieurement l'objet d'aucune poursuite pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité ;

3° Que la société APPORTEUSE a régulièrement entrepris les démarches en vue d'obtenir les autorisations contractuelles, administratives ou autres, qui pourraient être nécessaires pour assurer valablement la transmission des biens apportés, y compris le cas échéant le consentement des bailleurs, crédits-bailleurs, et celui des concédants ;

4° Que les créances apportées sont de libre disposition ; qu'elles ne sont grevées d'aucun nantissement ; que les procédures d'agrément préalable auxquelles pourrait être subordonnée leur transmission à la société BENEFICIAIRE ont été régulièrement entreprises ;

5° Que son patrimoine n'est menacé d'aucune mesure d'expropriation ;

6° Que ni la branche du fonds de commerce apporté, ni les biens apportés, ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de nantissement, privilège, hypothèque, sûreté, à l'exception de ce qui est mentionnée dans l'état des inscriptions ci-après en annexe ;

7° Que les livres de comptabilité, pièces, comptes, archives et dossiers de la société APPORTEUSE feront l'objet d'un inventaire qui sera remis à la société BENEFICIAIRE pour la branche d'activité transmise. Pour consultation, en outre, ces livres seront tenus à disposition pendant une période de trois ans à partir de la réalisation de l'apport ;

8° Que l'immeuble où est exploitée la branche d'activité appartient à la société 6I, société civile au capital de 461 000 euros, ayant son siège social à ORLEANS (45100) - 41 rue Marchais, immatriculée sous le numéro 449 284 967 RCS ORLEANS. La société 6I a conclu un bail commercial avec la société APPORTEUSE pour une durée de 9 ans à compter du 1er septembre 2006 ;

9° Que le représentant du personnel de la Société BENEFICIAIRE a été averti de l'opération envisagée dès avant la signature des présentes ;

10° Que la société APPORTEUSE n'est pas et n'a jamais été l'objet de poursuites de quelque nature que ce soit concernant l'exploitation de sa branche complète et autonome d'activité apportée, susceptible d'entraver d'une manière ou d'une autre l'exploitation pour la société BENEFICIAIRE ainsi que la jouissance paisible à laquelle elle est en droit de prétendre ;

11° Plus généralement que la société APPORTEUSE n'est frappée d'aucune mesure restreignant son pouvoir de se dessaisir librement de la branche d'activité apportée et qu'il n'existe, sous les réserves ci-dessus, aucun obstacle ni restriction à la libre disposition de ladite branche d'activité notamment par suite de rescision, résolution, annulation ou toutes autres raisons.

CHAPITRE III - CONDITIONS DE L'APPORT

A/ Propriété et jouissance des actifs apportés - Transmission du passif

La société BENEFICIAIRE a la propriété et la jouissance des biens et droits apportés à compter du jour de la réalisation définitive de l'apport partiel, soit lors de l'Assemblée Générale de la société 6TI approuvant l'apport partiel d'actif.

L'apport est réalisé avec un effet rétroactif au 1er janvier 2014.

Les éléments apportés sont dévolus à la société BENEFICIAIRE dans l'état où ils se trouveront à la date de réalisation définitive de l'apport.

En outre, il est expressément convenu que le résultat net des opérations actives et passives de l'exploitation de la branche d'activité apportée, effectuées sous la responsabilité et en son nom par la société APPORTEUSE, depuis le 1er janvier 2014 jusqu'à la date de réalisation définitive de l'apport partiel, bénéficie pour cette période à la société BENEFICIAIRE de l'apport qui reprend en conséquence les opérations tant actives que passives dans ses comptes de résultat et les soumettra à l'impôt sur les sociétés.

B/ Charges et conditions générales

Les apports qui précèdent sont effectués sous les charges et conditions suivantes :

1° La société BENEFICIAIRE prendra les biens apportés dans l'état où ils se trouveront, sans pouvoir exercer aucun recours contre la société APPORTEUSE, pour quelque cause que ce soit, notamment pour usure ou mauvais état des installations, du mobilier et des matériels ou outillages apportés, erreur dans la désignation et la contenance des biens, quelle qu'en soit l'importance.

2° Ainsi qu'il a déjà été dit, les apports de la société APPORTEUSE sont consentis et acceptés moyennant la charge pour la société BENEFICIAIRE de payer en l'acquit de la société APPORTEUSE, indépendamment de la rémunération sous forme de titres nouveaux de la société BENEFICIAIRE, le passif de la société APPORTEUSE, tel qu'énoncé plus haut. D'une manière générale, la société BENEFICIAIRE prendra en charge le passif de la société APPORTEUSE, tel que ce passif existe à ce jour, mais exclusivement dans la mesure où ce passif se rapporte à la branche d'activité apportée.

Il est précisé que le montant ci-dessus indiqué du passif estimé, donné à titre purement indicatif, ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers qui seront tenus, dans tous les cas, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Enfin, la société BENEFICIAIRE assumera seule l'intégralité des dettes et charges de la société APPORTEUSE se rapportant à la seule branche d'activité transmise, y compris celles qui pourraient être omises dans la comptabilité de la société BENEFICIAIRE, de sorte que celle-ci s'en trouvera définitivement déchargée.

3° La société BENEFICIAIRE de l'apport aura tous pouvoirs, notamment pour intenter ou défendre à toutes actions judiciaires en cours ou nouvelles, au lieu et place de la société APPORTEUSE et relatives aux biens apportés, pour donner tous acquiescements à toutes décisions, pour recevoir ou payer toutes sommes dues en suite des sentences ou transactions.

4° La société BENEFICIAIRE supportera et acquittera, à compter du jour de l'apport, les impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens et droits apportés et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation ou à la propriété des biens apportés.

5° La société BENEFICIAIRE exécutera tous traités, marchés et conventions intervenus avec des tiers et avec le personnel, relativement à l'exploitation des biens apportés, toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant à ses risques et périls, sans recours contre la société APPORTEUSE.

6° Elle se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens apportés et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

7° La société BENEFICIAIRE sera subrogée dans le bénéfice et la charge des contrats de toute nature liant valablement la société APPORTEUSE à des tiers pour l'exploitation de la branche d'activité apportée.

Elle fera son affaire personnelle de l'obtention de l'agrément par tous tiers à cette subrogation, la société 6TI s'engageant, pour sa part, à entreprendre, chaque fois que cela sera nécessaire, les démarches en vue du transfert de ces contrats.

Tous les contrats de travail attachés à la branche d'activité apportée (liste ci-après en annexe) ont été transférés à compter du 1er janvier 2014 à la société BENEFICIAIRE par l'effet de la loi, dans le cadre de la location-gérance conclu entre la société APPORTEUSE et la société BENEFICIAIRE.

Depuis le 1er janvier 2014, la société 6TI CENTRE est donc substituée à la société APPORTEUSE en ce qui concerne toutes retraites, comme tous compléments de retraites susceptibles d'être dus, ainsi que tous avantages et autres charges en nature ou en espèces, y compris les congés payés, ainsi que toutes charges sociales et fiscales y afférentes.

8° La réalisation définitive de l'apport de la présente branche d'activité emportera la résiliation sans indemnité de la location-gérance conclue entre la société APPORTEUSE et la société BENEFICIAIRE au jour de la réalisation définitive de l'apport de la branche d'activité.

Pour ces apports, la société 6TI prend les engagements ci-après :

1° Elle s'oblige à fournir à la société 6TI CENTRE, tous les renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions. Elle devra, notamment, à première réquisition de la société 6TI CENTRE, faire établir tous actes complémentaires, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

2° Elle s'oblige à remettre et à livrer à la société 6TI CENTRE tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

CHAPITRE IV -REMUNERATION DE L'APPORT

Les apports qui précèdent représentent une valeur nette de TROIS CENT QUARANTE HUIT MILLE EUROS (348 000 €).

Ils sont consentis moyennant l'attribution à la société 6TI de TRENTE QUATRE MILLE HUIT CENTS (34 800) actions de DIX (10) EUROS chacune entièrement libérées, à créer par la société 6TI CENTRE, à titre d'augmentation de son capital.

Les 34 800 actions seront créées avec jouissance au jour de la réalisation définitive de l'apport et entièrement assimilées aux titres déjà existants. Elles jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges, notamment toute retenue d'impôts, en sorte que tous les titres de même nature, sans distinction, donneront droit au paiement de la même somme nette, lors de toute répartition ou de tout remboursement effectué pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation.

Aucune prime d'apport n'est constatée, la société APPORTEUSE détenant 100 % du capital social de la société BENEFICIAIRE.

CHAPITRE V -DECLARATIONS FISCALES

A/ Droits d'enregistrement

Le représentant de la société apporteuse précise ici que le présent apport partiel d'actif a pour objet un ensemble d'éléments représentant une branche complète d'activité susceptible d'une exploitation autonome.

En conséquence, le présent apport partiel d'actif donnera seulement ouverture au droit fixe prévu à l'article 816-I du Code Général des Impôts.

B/ Impôt sur les sociétés

En ce qui concerne les impôts directs, les parties entendent placer, conformément aux dispositions de l'article 210 B du Code Général des Impôts, le présent apport sous le régime spécial défini à l'article 210 A dudit code.

a) En conséquence, la société 6TI s'engage :

- à conserver pendant trois ans en portefeuille les titres remis en contrepartie du présent apport, sous les réserves prévues par la Doctrine Administrative,
- à calculer ultérieurement les plus-values de cession afférentes à ces titres par référence à la valeur que les biens apportés avaient, du point de vue fiscal, dans ses propres écritures.

b) De son côté, la société 6TI CENTRE s'engage :

- à reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la société APPORTEUSE, ainsi que la réserve spéciale où cette société aura porté les plus-values à long terme soumises antérieurement à l'impôt sur les sociétés au taux prévu par l'article 219 I-a. du Code Général des Impôts, sauf si cette réserve est maintenue au passif de la société apporteuse ;
- à se substituer à la société APPORTEUSE pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière (article 210 A-3.b. du Code Général des Impôts) ;
- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens du point de vue fiscal, dans les écritures de la société APPORTEUSE (article 210 A-3.c. du Code Général des Impôts) ;
- à porter le montant des plus-values dégagées sur les éléments d'actif non amortissables sur le registre prévu à l'article 54 septies II du C.G.I. ;

- à réintégrer, par parts égales, dans ses bénéfices soumis à l'impôt sur les sociétés dans les conditions fixées à l'article 210 A-3.d. du Code général des impôts, les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables sur une durée, selon le cas, de 5 ou 15 ans ou sur la durée moyenne pondérée d'amortissement des biens. Toutefois, la cession d'un bien amortissable entraînera l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'a pas encore été réintégrée. En contrepartie, les amortissements et les plus-values ultérieurs afférents aux éléments amortissables seront calculés d'après la valeur qui leur a été attribuée lors de l'apport (article 210 A-3.d. du C.G.I.) ;
- à inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société APPORTEUSE ou, à défaut, à comprendre dans ses résultats de l'exercice de l'apport le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société APPORTEUSE,
- à conserver les titres de participation que la société APPORTEUSE aurait acquis depuis moins de deux ans et pour lesquels elle aurait opté pour le régime prévu à l'article 145 du Code Général des Impôts.

Conformément au règlement CRC 2004-01 du 4 mai 2004, l'ensemble des biens de la société APPORTEUSE tels qu'ils ressortent des comptes arrêtés au 31 décembre 2013 sont apportés à la valeur nette comptable différente de leur valeur réelle.

Conformément à l'instruction du 30 décembre 2005 (BOI 4 I-1-05), les immobilisations de la société APPORTEUSE seront reprises dans la comptabilité de la société BENEFICIAIRE pour la valeur brute qu'elles avaient dans la comptabilité de la société APPORTEUSE, avec reprise par la société BENEFICIAIRE des amortissements comptabilisés par la société APPORTEUSE.

La société BENEFICIAIRE joindra à ses déclarations de résultat les états prévus à l'article 54 septies du C.G.I.

C/ <u>Taxe sur la valeur ajoutée</u>

1. La société APPORTEUSE déclare transférer purement et simplement à la société BENEFICIAIRE qui sera ainsi subrogée dans tous ses droits et obligations, le crédit de taxe sur la valeur ajoutée dont elle disposera à la date où elle cessera juridiquement d'exister.

2. Conformément à l'article 257 bis du code Général des Impôts, les livraisons de biens, les prestations de services et les opérations mentionnées aux 6° et 7° de l'article 257, réalisées entre redevables de la taxe sur la valeur ajoutée, sont dispensées de celle-ci lors de la transmission à titre onéreux ou à titre gratuit, ou sous forme d'apport à une société, d'une universalité totale ou partielle de biens.

La société BENEFICIAIRE est réputée continuer la personne de la société APPORTEUSE.

La société BENEFICIAIRE reconnaît donc qu'elle est tenue aux régularisations prévues aux articles 207 bis 210 et 215 de l'annexe II du Code Général des Impôts qui auraient été exigibles si la société APPORTEUSE avait continué à utiliser le bien.

La société APPORTEUSE et la société BENEFICIAIRE devront mentionner le montant total hors taxes de la transmission sur la déclaration de TVA souscrite au titre de la période au cours de laquelle elle est réalisée, sur la ligne « *autres opérations non imposables* ».

D/ Participation des employeurs à l'effort de construction pour la branche considérée

La société BENEFICIAIRE, en application de l'article 163 de l'annexe II du Code Général des Impôts, se déclare aux droits et obligations de la société APPORTEUSE en ce qui concerne l'application de la réglementation relative à l'investissement patronal obligatoire à la construction de logements.

E/ Participation des employeurs à la formation professionnelle continue pour la branche considérée

La société BENEFICIAIRE sera subrogée dans tous les droits et obligations de la société APPORTEUSE, au titre de la participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue.

F/ Participation des salariés aux fruits de l'expansion de l'entreprise pour la branche considérée

La société BENEFICIAIRE s'engage à se substituer aux obligations de la société APPORTEUSE au regard de la gestion des droits des salariés passés à son service.

A cet effet, elle reprendra au passif de son bilan, s'il y a lieu, la réserve spéciale de participation figurant dans les écritures de la société APPORTEUSE, ainsi que la provision pour investissement correspondante, retenue pour la fraction de son montant qui, à la date de l'apport, n'aura pas encore reçu l'emploi auquel cette provision est destinée.

Corrélativement, elle bénéficiera de tous droits de la société APPORTEUSE.

CHAPITRE VI : Dispositions diverses

A/ Formalités

a) La société 6TI CENTRE remplira, dans les délais légaux, toutes formalités légales de publicité et dépôts légaux relatifs aux apports.

b) Elle fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

Elle fera également son affaire personnelle, le cas échéant, des significations devant être faites conformément à l'article 1690 du Code civil aux débiteurs des créances apportées.

c) Elle remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires, en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits mobiliers à elle apportés.

B/ Désistement

Le représentant de la société APPORTEUSE déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société, sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la société BENEFICIAIRE de l'apport, aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la société APPORTEUSE, pour quelque cause que ce soit.

C/ **Remise de titres**

Il sera remis à la société 6TI CENTRE lors de la réalisation définitive du présent apport partiel d'actif, les titres de propriété, les attestations relatives aux valeurs mobilières, et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés.

D/ **Frais**

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donne ouverture l'apport partiel d'actif, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société 6TI CENTRE.

E/ **Election de domicile**

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, ès-qualités, élisent domicile au siège social des sociétés.

F/ **Pouvoirs**

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés aux soussignés, ès-qualités, représentant les sociétés concernées par l'apport, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet, s'il y avait lieu, de réitérer les apports, réparer les omissions, compléter les désignations et, en général, faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs.

Liste des annexes

1°) Détail des écritures comptab[redacted] des éléments d'actif
2°) Etat des inscriptions de la s[redacted]
3°) Liste des salariés transféré[redacted]

Fait à Orléans, le 30 octobr[redacted]
En six exemplaires

En accord entre les parties, [redacted]
présentes reliées par ASSEMBLA[redacted]
[redacted]hant toute substitution [redacted]
[redacted]n, sont seulement signées [redacted]
[redacted]nière page.

Pour la société 6TI APPORTEUSE Monsieur Jean-Pierre FRARIN	
Pour la société 6TI CENTRE BENEFICIAIRE Monsieur Jean-Pierre FRARIN	

Enregistré à : SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES ORLEANS EST
Le 07/11/2014 Bordereau n°2014/2 324 Case n°9 Ext 7200
Enregistrement : 125 € Pénalités :
Total liquidé : cent vingt-cinq euros
Montant reçu : cent vingt-cinq euros
L'Agente administrative des finances publiques

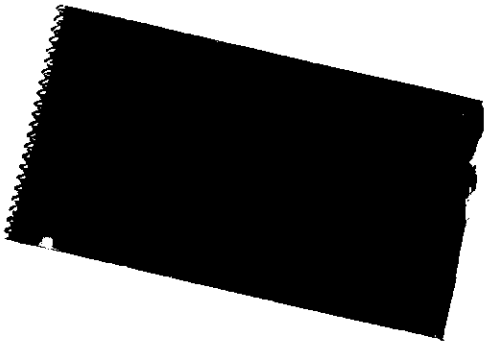

ANNEXE 1

DETAIL DES ECRITURES COMPTABLES

ELEMENTS DE L'ACTIF

	Valeur d'origine	Amortissements	Provisions	Valeur nette comptable au 31/12/2013
nents incorporels (dont :essions, brevets et droits nilés)	438,28 €	380,80 €		57,48 €
ériel de transport	44 651,34 €	9 028,45 €		35 622,89 €
:ériel de bureau	3 166,56 €	2 108,55 €		1 058,01 €
bilier	1 865,27 €	1 040,06 €		825,21 €
ances	665 118,16 €		2 454,80 €	662 663,36 €
eurs mobilières de placement	400 000 €			400 000,00 €
ponibilités	42 065,47 €			42 065,47 €
arges constatées d'avance	7 884,04 €			7 884,04 €
TOTAL GENERAL	**1 165 189,12 €**	**12 557,86 €**	**2 454,80 €**	**1 150 176,46 €**

Greffe du Tribunal de Commerce de Orléans
44 rue de la Bretonnerie -
BP 92015
45010 Orleans Cedex 1
Téléphone : 02.38.78.07.07

ETAT RECAPITULATIF DES INSCRIPTIONS

Délivré le 21/10/2014 exclusivement

REQUERANT

GTC ORLEANS - COMPTE INTERNE
GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE D'ORLEANS

I CHEF DE :

6TI
37 BIS QUAI DE PRAGUE ORLEANS 45100 FR
Sauf inscription prise à une autre adresse
Activité principale : La production et la distribution de progiciels et matériels, la fourniture de prestations de services dans le domaine de l'informatique, des télécommunications et de l'organisation, tels que audit, conseil, expertise conception et réalisation de logiciels, assistance technique, maintenance, formation, recrutement

---

EVELATION OSITIVE :

1 inscription de Publicités de contrats de location - Validité 60 mois

---

BSENCE INSCRIPTION :

Privilèges de Sécurité Sociale - Régime complémentaire à jour au 20/10/2014
Privilèges du Trésor à jour au 20/10/2014
Privilèges de l'office français de l'immigration et de l'intégration OFII à jour au 20/10/2014
Protêts à jour au 20/10/2014
Nantissements du fonds de commerce à jour au 20/10/2014
Nant. jud. provisoire D31/7/92 à jour au 20/10/2014
Nant. jud. définitif D31/7/92 à jour au 20/10/2014
Nant. jud. art.53 anc.CPC à jour au 20/10/2014
Nantissements du fonds artisanal à jour au 20/10/2014
Nantissement de fonds agricole à jour au 20/10/2014
Nantissements de l'outillage matériel et équipement à jour au 20/10/2014
Gages des stocks à jour au 20/10/2014
Privilèges de vendeur et action résolutoire à jour au 20/10/2014
Déclarations de créances à jour au 20/10/2014
Warrants (trois catégories) à jour au 20/10/2014
Publicités de clauses de réserve de propriété à jour au 20/10/2014
Opération de crédit-bail en matière mobilière à jour au 20/10/2014
Biens inaliénables à jour au 20/10/2014
Prêts et délais à jour au 20/10/2014
Nant. prov. parts sté civile à jour au 20/10/2014
Nant. jud. déf. parts sté civile à jour au 20/10/2014
Nantissem. parts sté civile à jour au 20/10/2014
Hypothèque fluviale à jour au 20/10/2014

ır état conforme comprenant 1 inscription.

·if fixé par décret 2007-812 du 10.5.2007 - N° 303 317 328 329 360 370 396 404 413 423
aux de base par nature requise

ETAT SOMMAIRE DES INSCRIPTIONS N° null / null

Publicités de contrats de location à jour au 20/10/2014	Inscription N° 2013CL000322	25/07/2013

Somme : **50 083,62 EUR** sauf mémoire.
Echéance au 04/07/2016
Au profit de : **COMPAGNIE GENERALE DE LOCATION**, 69 AVENUE DE FLANDRE 59700 MARCQ EN BAROEUL
Objet : BMW SERIE 5 N° SERIE WBAMW91080DV13148 N° IMMATRICULATION CW-778-NN
Contre : **6TI**, 37 BIS QUAI DE PRAGUE ORLEANS 45100 FR

N° Insee : 413 845 983

Activité : La production et la distribution de progiciels et matériels, la fourniture de prestations de services dans le domaine de l'informatique, des télécommunications et de l'organisation, tels que audit, conseil, expertise conception et réalisation de logiciels, assistance technique, maintenance, formation, recrutement

Mention : cours au jour de l'inscription : 1 / observations : PRIX HT / indicateur "alienable" : N

TOTAL : 50 083,62 EUR / Publicités de contrats de location

Délivré à Orléans, le 21 octobre 2014

Le Greffier,

LISTE DU PERSONNEL

.LARD Nathalie
.LEZY Etienne
JSTRUY François
ıRTHEL Bruno — Délégué du Personnel
)UCLET Nathalie
)URGEOIS Rudy
RETON Sandie
RUNEAU Grégory
HAPUT Mickaël
HAUVEAU Pierre
ARRAZI Samia
ELAITRE Nicolas
ELAURIERE Karine
ERIOT Arnaud
ESSEAUX Gilles
ION Christophe
ORAT Sandrine
REUX Sylvain
UNAEV Andreea
UPONT Thierry
ANGEUX Arnaud
AYE Julien
ALLARDO Didier
ERVAISE Linda
VALDI Pascal
.ACAN Guillaume
.EITAO Carinne
.EVASSORT Jérôme
.IENARD Vincent
.OINTIER Guillaume
.OQUET Christelle
)HLMANN Célia
'OILONG Didier
RANDRIANARIVELO Tiana
RICHARD Cécile
SAUSSET Christian
SOLDAT Christophe

R6396

014

6TI
Société par Actions Simplifiée
au capital de 250.000 €
Siège social : 37 bis Quai de Prague
45100 ORLEANS
413.845.983 RCS ORLEANS

STATUTS

Mis à jour le 30 octobre 2014

Certifiés conformes
Le Président

ARTICLE 1 - FORME

La société a été constituée sous forme de société à responsabilité limitée par un acte établi sous seing privé à NANTES, le 29 août 1997.

Par délibération en date du 15 mai 2008, les associés ont décidé de transformer la société en société par actions simplifiée régie par :

- les dispositions des articles L. 227-1 à L. 227-20 et L. 244-1 à L. 244-4 du Code de commerce,

- dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions particulières aux sociétés par actions simplifiées, les dispositions relatives aux sociétés anonymes, à l'exception des articles L. 225-17 à L. 225-126 du Code de commerce et les dispositions générales relatives à toute société des articles 1832 à 1844-17 du Code civil,

- les dispositions des présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

La société n'est pas et n'entend pas devenir une société réputée faire publiquement appel à l'épargne, conformément aux dispositions de l'article L.227-2 du Code de commerce.

Tout appel public à l'épargne lui est interdit.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet :

- L'achat et la vente de titres de sociétés,
- La gestion de portefeuille de valeurs mobilières,
- La prise de participations dans toutes entreprises,
- Et plus généralement, toutes opérations financières et de prestations réalisées par une société holding,
- Toutes prestations de services, quelle qu'en soit la nature, administrative, financière, comptable, technique ou commerciale, auprès des sociétés filiales,
- Le conseil et l'assistance auprès de toutes sociétés dans laquelle elle détient une participation, la direction de toute entreprise, société ou groupement, la réalisation par ses filiales ou toute autre entreprise de prestations de services en matière administrative, commerciale, comptable, financière, de management, etc., la réalisation d'opérations de centralisation de trésorerie pour le compte des sociétés dans lesquelles elle détient une participation,
- La participation de la société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location gérance de tous fonds de commerce ou établissements, la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités,
- Et généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à

l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, et de nature à favoriser son extension ou son développement.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La présente société par actions simplifiée a pour dénomination sociale : « **6TI** ».

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S.", de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que du numéro d'identification SIREN et de la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle sera immatriculée.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **37 bis quai de Prague - 45100 ORLEANS.**

Le siège social peut être transféré en tout autre endroit par une simple décision du Président. En cas de transfert décidé par le Président, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Cette durée peut, par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés être prorogée une ou plusieurs fois sans que chaque prorogation puisse excéder 99 ans.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le président doit provoquer une délibération de la collectivité des associés à l'effet de décider si la société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la délibération et la décision ci-dessus prévues.

ARTICLE 6 - APPORTS - FORMATION DU CAPITAL

Il a été apporté au capital de la société :

1- Lors de la constitution la somme de 100 000 Francs répartie entre les apporteurs de la manière suivante :

Madame Anne REMIGY, d'une somme en numéraire de 4 000 Francs, ci..... 4 000 F
Monsieur Jean-Pierre FRARIN, d'une somme en numéraire de 42 000 Francs, ci42 000 F
Monsieur Frédéric RIALLAND, d'une somme en numéraire de 5 000 Francs, ci . 5 000 F
La société ABASE, d'une somme en numéraire de 49 000 Francs, ci .....49 000 F
.....
TOTAL : ..... 100 000 F

2- Lors de l'augmentation de capital du 19 novembre 1998, il a été apporté en numéraire la somme de 50 000 Francs répartie entre les apporteurs de la manière suivante :

- la société ABASE une somme en numéraire de 24 500 F, ci..... 24 500 F
- Monsieur Jean-Pierre FRARIN une somme en numéraire de 16 500 F, ci..... 16 500 F
- Monsieur Yves CAUQUIS une somme en numéraire de 9 000 F, ci..... 9 000 F

TOTAL :..... 50 000 F

3- Lors de l'augmentation de capital du 11 juin 1999 la somme de 112 382,80 Francs par incorporation de réserves.

4- Lors de l'augmentation de capital du 1er juin 2001 la somme de 393.574,210 Francs par incorporation de réserves.

5- Lors de l'augmentation de capital du 24 mai 2011, la somme de 150.000 € par incorporation de réserves.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social de la société par actions simplifiée est fixé à la somme de Deux cent cinquante mille euros (250.000 €).

Il est divisé en 1.500 actions, de même catégorie, libérées comme il a été dit ci-dessus.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

L'Assemblée Générale des associés, sur le rapport du Président, est seule compétente pour décider une augmentation de capital. Celle-ci s'effectue par l'émission de valeurs mobilières donnant accès, immédiat ou à terme, à une quotité du capital de la Société.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital, droit auquel ils peuvent renoncer à titre individuel. Si l'Assemblée Générale le décide expressément, ils bénéficient également d'un droit de souscription à titre réductible.

En cas de suppression du droit de préférence à la souscription, l'associé bénéficiaire pourra participer au vote sur la suppression et sur l'augmentation du capital, ses actions étant prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'Assemblée Générale et ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal, à moins que la Société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le Tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Le capital social pourra être amorti en application des articles L 225-198 et suivants du Code de Commerce.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution, les actions de numéraire sont libérées, lors de leur souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.
Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par les articles L 228-27 du Code de Commerce et D 208 et suivants du décret du 23 mars 1967.

Le Président aura tout pouvoir pour appeler seul la libération du capital social, constater cette libération et procéder à la mise à jour formelle des statuts.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la Société au nom de l'associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

A la demande de l'associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par le Président ou toute autre personne ayant reçu délégation du Président à cet effet.

ARTICLE 11 - CESSION DES ACTIONS

Les actions de la société sont librement négociables, sous réserve de la procédure d'agrément ci-après.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement.

Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement dit « registre des mouvements ».

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les 15 jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Conformément à l'article L 227-20 du Code de Commerce, les dispositions relatives à l'agrément n'ont vocation à s'appliquer qu'en cas de pluralité d'associés.

Les actions se transmettent librement entre associés.

Toute autre transmission ou cession d'actions y compris au conjoint, ascendant ou descendant du cédant, volontaire ou forcée, à titre gratuit ou onéreux, sous quelque forme que ce soit, alors même qu'elle ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit est soumise à l'agrément préalable de la société donné par le Président.

La demande d'agrément doit être notifiée à la société. Elle indique d'une manière complète l'identité du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux ou l'estimation de la valeur des actions dans les autres cas.

L'agrément résulte, soit de sa notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

Si le cessionnaire n'est pas agréé et si le cédant ne fait pas connaître, dans les trente jours de la notification du refus d'agrément, qu'il renonce à la cession, la société est tenue, dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus de faire acquérir les actions soit par un associé, soit par un tiers, soit par elle-même. A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si, à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément l'achat n'est pas réalisé, la cession peut être régularisée au profit du cessionnaire proposé. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice.

Lorsque les actions sont rachetées par la société, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler. La société peut procéder au rachat des actions même sans le consentement de l'associé cédant.

Toute cession d'action intervenue en violation des dispositions ci-dessus est nulle.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Elle donne en outre le droit au vote et, en cas de pluralité d'associés, à la représentation dans les assemblées générales.

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et, en cas de pluralité d'associés, aux décisions de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 13 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS - NUE PROPRIETE - USUFRUIT

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux Assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote appartient à l'usufruitier, à l'exception des décisions modifiant les statuts pour lesquelles le droit de vote appartient au nu-propriétaire. Cependant, les associés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux Assemblées générales. La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre. Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux Assemblées générales.

Le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres remis en gage.

ARTICLE 14 - PRESIDENT

Nomination

La Société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale pouvant ou non avoir la qualité d'associé.

Le Président est nommé par décision prise par un ou plusieurs associés représentant la moitié des droits de vote.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles ou pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le premier président est nommé aux termes des statuts à l'unanimité des associés fondateurs.

Durée des fonctions - Rémunération

Le Président est nommé pour une durée déterminée ou indéterminée.

S'il est à durée déterminée, le mandat du Président est renouvelable sans limitation. La décision nommant le Président fixe la durée de ses fonctions.

Le Président pourra être rémunéré pour l'exercice de son mandat. La décision nommant le Président fixe les modalités de sa rémunération.

Le Président pourra obtenir remboursement sur justificatif des dépenses effectuées dans le cadre de sa mission pour le compte de la Société.

Cumul des Mandats

Le Président n'est soumis à aucune limitation de mandats.

Cessation des fonctions

Les fonctions de Président prennent fin soit :

- par l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination si son mandat est à durée déterminée,
- par la démission, celle-ci ne pouvant être effective qu'à l'expiration d'un préavis de 3 mois. Ce délai pourra être réduit au cas où la Société aurait pourvu à son remplacement dans un délai plus court,
- par l'impossibilité pour le Président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à douze (12) mois,
- par la révocation, celle-ci pouvant intervenir à tout moment par décision prise par un ou plusieurs associés représentant la moitié des droits de vote.

La décision de révocation doit être motivée et ne peut intervenir que pour faute ou pour « juste motif ».

Pouvoirs

Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Il pourra notamment, sans que cela constitue une liste nominative :

- Etablir et arrêter les documents de gestion prévisionnelle et rapports y afférents,
- Etablir et arrêter les comptes annuels et le rapport de gestion à présenter à l'approbation de la collectivité des associés,
- Préparer toutes les consultations de la collectivité des associés,
- Décider l'acquisition ou la cession d'actifs immobiliers assortie ou non de contrat de crédit-bail,
- Décider l'acquisition, la cession ou l'apport de fonds de commerce,
- Décider la création ou la cession de filiales,
- Décider la modification de la participation de la Société dans ses filiales,
- Décider l'acquisition ou la cession de participations dans toutes Sociétés, entreprises ou groupements quelconques,
- Décider la création ou suppression de succursales, agences ou établissements de la Société,
- Décider la prise ou mise en location-gérance de fonds de commerce,
- Décider la prise ou mise en location de tous biens immobiliers,
- Décider la conclusion de tous contrats de crédit-bail immobilier,
- Autoriser les investissements de quelque montant que ce soit,

- Autoriser les emprunts sous quelque forme et de quelque montant que ce soit,
- Autoriser les cautions, avals ou garanties, hypothèques ou nantissements à donner par la Société,
- Consentir tous crédits par la Société hors du cours normal des affaires,
- Décider l'adhésion à un groupement d'intérêt économique et à toute forme de Société ou d'association pouvant entraîner la responsabilité solidaire ou indéfinie de la Société.

Dans les rapports avec les associés, le Président peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société.

Délégation de Pouvoirs

Le Président peut, dans la limite de ses attributions, conférer toute délégation de pouvoirs en vue de la réalisation d'opérations déterminées.

Ces délégations subsistent lorsqu'il vient à cesser ses fonctions à moins que son successeur ne les révoque.

ARTICLE 15 - DIRECTEURS GENERAUX

Nomination

Le Président peut nommer un ou plusieurs Directeur(s) général(aux), personne(s) physique(s) ou morale(s) ayant à titre habituel le pouvoir d'engager la société.

Le Directeur général peut ou non être associé ou, s'il s'agit d'une personne physique, salarié de la société sous réserve de respecter les règles relatives au cumul entre mandat social et contrat de travail.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles ou pénales que s'ils étaient Directeur général en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Durée des fonctions - Rémunération

Le mandat de Directeur général peut être à durée déterminée ou indéterminée. S'il est à durée déterminée, le mandat de Directeur général est renouvelable sans limitation.

La décision nommant le Directeur général fixe la durée de ses fonctions et les modalités de sa rémunération.

Le Directeur général pourra obtenir remboursement sur justificatif des dépenses effectuées dans le cadre de sa mission pour le compte de la société.

Cessation des fonctions

Les fonctions de Directeur général prennent fin :

- par l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination si son mandat est à durée déterminée ;

- par la démission, celle-ci ne pouvant être effective qu'à l'expiration d'un préavis de 3 mois. Ce délai pourra être réduit au cas où la Société aurait pourvu à son remplacement dans un délai plus court.
- par l'impossibilité pour le Directeur général d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à douze (12) mois ;
- par la révocation, celle-ci pouvant intervenir à tout moment par une décision prise par le Président.

Le Directeur général est révocable ad nutum par le Président. En conséquence, la décision de révocation du Directeur général n'a pas à être motivée.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le Directeur général en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Pouvoirs

L'étendue et la durée des pouvoirs délégués au Directeur général sont déterminés par la décision du Président le nommant.

Délégation de pouvoirs

Le Directeur général peut, dans la limite de ses attributions, conférer toute délégation de pouvoirs en vue de la réalisation d'opérations déterminées.

Ces délégations subsistent lorsqu'il vient à cesser ses fonctions à moins que son successeur ne les révoque.

ARTICLE 16- CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES ASSOCIES

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, toutes conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenues directement ou par personne interposée entre la société, son président, et le cas échéant ses directeurs généraux ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à la limite fixée par l'article L. 227-10 précité ou, s'il s'agit d'une société associé, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code, doivent être portées à la connaissance du commissaire aux comptes.

Le commissaire aux comptes établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé ; la collectivité des associés statue chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux dudit exercice écoulé.

En application des dispositions de l'article L. 227-11 du Code de commerce, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leur implication financière, elles ne sont significatives pour aucune partie. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le président et les directeurs généraux d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

A peine de nullité du contrat, il est interdit au président et aux directeurs généraux personne physique de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de

la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers.

ARTICLE 17 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est effectué par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires, nommés et exerçant leur mission conformément à la loi.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission, de décès ou de relèvement, sont nommés en même temps que le ou les titulaires et pour la même durée.

Le ou les commissaires aux comptes sont nommés par décision des associés dans les conditions de quorum et de majorité prévues par les présents statuts.

Les premiers commissaires aux comptes sont nommés aux termes des statuts à l'unanimité des associés fondateurs.

ARTICLE 18 - DECISIONS DES ASSOCIÉS

Les associés délibérant collectivement sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :

- Nomination, renouvellement et révocation du président de la société ;
- Nomination et renouvellement des commissaires aux comptes ;
- Approbation des comptes sociaux annuels et affectation des résultats ;
- Examen du rapport du Commissaire aux Comptes sur les conventions visées à l'article 17 ci-dessus ;
- Augmentation, amortissement ou réduction du capital social ;
- Opérations de fusion ou d'apport partiel d'actif ou de scission ;
- Transformation de la société ;
- Prorogation de la durée de la société ;
- Dissolution de la société ;
- Adoption ou modification de clauses relatives à l'inaliénabilité des actions, à l'agrément de toute cession d'actions, à l'exclusion d'un associé notamment en cas de changement de contrôle ou de fusion, scission ou dissolution d'une société associée.

Toute autre décision relève de la compétence du président.

Sauf les cas ci-après prévus, les décisions collectives des associés sont prises, au choix du président, soit en assemblée générale réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation, soit par consultation par correspondance, soit par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte authentique ou sous seings privés. Tous moyens de télécommunication peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Quel qu'en soit le mode, toute consultation de la collectivité des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à leur approbation.

Cette information doit faire l'objet d'une communication intervenant huit jours au moins avant la date de la consultation.

Les décisions prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les associés même absents, dissidents ou incapables.

Les consultations de la collectivité des associés sont provoquées par le président ou, en cas de carence du président, par un mandataire désigné en justice.

Lorsque la consultation de la collectivité des associés n'est pas obligatoire, elle peut toutefois être provoquée par l'associé demandeur.

En outre, le commissaire aux comptes peut, à toute époque, provoquer une consultation de la collectivité des associés.

L'assemblée est présidée par le président ; à défaut, l'assemblée élit son président de séance.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé.

Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats. Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

En cas de consultation écrite, le président doit adresser à chacun des associés par courrier recommandé avec accusé de réception, un bulletin de vote, en deux exemplaires, portant les mentions suivantes :

- Sa date d'envoi aux associés ;
- La date à laquelle la société devra avoir reçu les bulletins de vote. A défaut d'indication de cette date, le délai maximal de réception des bulletins sera de 4 jours à compter de la date d'expédition du bulletin de vote ;
- La liste des documents joints et nécessaires à la prise de décision ;
- Le texte des résolutions proposées avec, sous chaque résolution, l'indication des options de délibérations (adoption ou rejet) ;
- L'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins.

Chaque associé devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plus d'une case ont été cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Chaque associé doit retourner un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé, à l'adresse indiquée, et, à défaut, au siège social.

Le défaut de réponse d'un associé dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé concerné.
Dans les 2 jours ouvrés suivant la réception du dernier bulletin de vote et au plus tard le deuxième jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins, le président établit, date et signe le procès-verbal des délibérations.

Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins et le procès-verbal des délibérations sont conservés au siège social.

En cas de consultation de la collectivité des associés par voie de téléconférence, le président, dans la journée de la consultation, établit, date et signe un exemplaire du procès-verbal des délibérations de la séance portant :

- L'identification des associés ayant voté ;
- Celle des associés n'ayant pas participé aux délibérations ;
- Ainsi que, pour chaque résolution, l'identification des associés avec le sens de leurs votes respectifs (adoption ou rejet).

Le président en adresse immédiatement un exemplaire par télécopie, e-mail ou tout autre procédé de communication écrite à chacun des associés. Les associés votent en retournant une copie au président, le jour même, après signature, par télécopie ou tout autre procédé de communication écrite.

En cas de délégations de pouvoirs, une preuve des mandats est également communiquée au président par le même moyen.

Les preuves d'envoi du procès-verbal aux associés et les copies en retour signées des associés sont conservées au siège social.

Sauf dispositions contraires de la loi ou des statuts, les décisions collectives sont prises par un ou plusieurs associés représentant la moitié des droits de vote.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, l'adoption ou la modification des éventuelles clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité temporaire des actions, aux droits de préemption des associés en cas de cession d'actions, à la procédure d'agrément des cessions d'actions, au changement de contrôle d'une personne morale associée ou à la procédure d'expulsion des associés requièrent une décision unanime des associés.

De même toute décision, y compris de transformation, ayant pour effet d'augmenter les engagements d'un ou plusieurs associés ne peut être prise qu'à l'unanimité d'entre eux.

Les décisions collectives des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Ce registre ou ces feuillets mobiles sont tenus au siège de la société. Ils sont signés le jour même de la consultation par le président de séance.

Les procès-verbaux devront indiquer le mode, le lieu et la date de la consultation, l'identité des associés et celle de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le résultat du vote.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 19 - DROIT D'INFORMATION PERMANENT

Chaque associé a le droit, à toute époque, de prendre connaissance ou copie au siège social des statuts à jour de la société ainsi que des documents ci-après concernant les trois derniers exercices sociaux :

- Liste des associés avec le nombre d'actions dont chacun d'eux est titulaire et, le cas échéant, le nombre de droits de vote attachés à ces actions ;
- Les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;
- Les inventaires ;
- Les rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives ;
- Les procès-verbaux des décisions collectives comportant en annexe, le cas échéant, les pouvoirs des associés représentés.

En application des dispositions de l'article L. 227-11 du Code de commerce, tout associé a le droit d'obtenir communication des conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

ARTICLE 20 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

ARTICLE 21 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

ARTICLE 22 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'Assemblée Générale, peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti par l'Assemblée entre tous les associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

En outre, l'Assemblée Générale, peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'Assemblée Générale, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 23 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'Assemblée Générale, ou à défaut par le Président.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés, sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que le(s) bénéficiaire(s) avai(en)t connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvai(en)t l'ignorer compte tenu des

circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 24 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés par actions simplifiées, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 25 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La décision de transformation est prise sur le rapport des Commissaires aux Comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les associés qui acceptent d'être commandités.

ARTICLE 26- DISSOLUTION - LIQUIDATION

Sous réserve des cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision des associés.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par les associés aux conditions de quorum et de majorité prévues par les présents statuts. Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

Les associés peuvent l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

ARTICLE 27 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre la Société et les associés ou le Président et les Directeurs Généraux, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents.